

REGLEMENT INTERIEUR

Ecole d'Art du GrandAngoulême

E, école d'art du grandangoulême

REGLEMENT INTERIEUR

Sommaire

1- Fonctionnement de l'Ecole _____	3
2 - L'Ecole d'art du GrandAngoulême _____	3
Identité _____	3
Objectifs _____	3
Objectifs artistiques _____	4
3- Modalités d'inscription _____	4
4- Procédure d'inscription _____	5
5- Statut des élèves _____	5
Les absences _____	5
La responsabilité des parents _____	5
6- Durée et organisation de l'année scolaire _____	6
7- Accès aux locaux et aux équipements _____	6
8- Responsabilité – Sécurité _____	7
9- Matériels, Fournitures, Prêts _____	7
10- Qualité de vie _____	7
11- Travaux des élèves _____	7
11- Manifestations exceptionnelles _____	8
12- Communication _____	8
Annexe 1 _____	9
Annexe 2 _____	10
Annexe 3 _____	11
Annexe 4 _____	13
Accusé de réception _____	15

1- Fonctionnement de l'Ecole

L'Ecole d'art du GrandAngoulême est placée sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême. Son fonctionnement administratif est contrôlé par le GrandAngoulême et son activité pédagogique par le Directeur de l'Ecole.

Le Directeur, nommé par le Président du GrandAngoulême est, sous l'autorité du Directeur Général des Services, responsable de la direction administrative, artistique et pédagogique, ainsi que du bon fonctionnement de l'Ecole d'art. Le Directeur est secondé par l'équipe pédagogique.

Le personnel de l'Ecole comprend : le directeur, le corps enseignant et le personnel administratif. Ces personnels sont des fonctionnaires territoriaux et comme tels soumis aux dispositions du statut général de la fonction publique territoriale.

Le Conseil d'Etablissement a pour objectif de permettre aux divers représentants, de l'équipe pédagogique et des utilisateurs de se rencontrer périodiquement pour étudier l'ensemble des questions liées au fonctionnement de l'établissement. Ce conseil qui n'a pas voix délibérative mais consultative représente une instance dynamique au sein de l'établissement offrant une procédure de concertation, de circulation des informations et des idées.

Sa composition est fixée par délibération du conseil communautaire du GrandAngoulême.

Le présent règlement a pour objet de présenter de manière synthétique certaines règles établies à d'autres niveaux institutionnels et de préciser des notions liées aux particularités de l'établissement. Néanmoins les lois, règlements et directives édictés par l'autorité publique s'appliquent de plein droit à l'intérieur de l'Ecole sans qu'ils soient expressément rappelés, que ce soit en matière de scolarité, de sécurité, de simple comportement social, ou autres.

2 - L'Ecole d'art du GrandAngoulême

Identité

Lieu de rencontres et d'échanges, l'Ecole d'art du GrandAngoulême, grâce à son équipe pédagogique, se veut être un accompagnateur d'initiatives et de relais de compétences auprès des usagers.

Dans ses missions de diffusion de pratiques artistiques et éducatives, l'Ecole d'Arts Plastiques favorisera toute initiative citoyenne dans les projets d'échanges et de transfert d'expériences à l'échelle du GrandAngoulême, régionale et nationale..

La notoriété de l'Ecole d'art est inaccessibile, et ne peut être exploitée, à titre privé, pour des opérations lucratives ou de renommée.

Dans le cadre de manifestations où l'Ecole d'art est partie prenante intra ou extra muros, les élèves interviennent au nom de l'Ecole.

Objectifs généraux

S'inscrire dans une médiatisation culturelle en participant aux événements artistiques du Grand Angoulême.

Rayonner, tisser des liens dans la dynamique culturelle d'Angoulême et du territoire communautaire liée à l'image.

Soutenir les pratiques amateurs locales

Objectifs artistiques

Encourager la création d'images d'aujourd'hui et de demain.

Initier et perfectionner les techniques liées aux moyens d'expression plastique et découvrir les pratiques artistiques des nouvelles technologies et en apprécier le formidable potentiel de transformation du quotidien.

Approfondir et cultiver des techniques traditionnelles comme la gravure et la lithographie.

Accompagner les élèves de la classe prépa dans la constitution du dossier personnel et leurs orientations dans les carrières artistiques.

Initier aux possibilités des différents logiciels (image fixe, en mouvement et son).

Permettre l'éclosion de vocations artistiques et professionnelles.

3- Modalités d'inscription

L'admission des élèves à l'Ecole a lieu, chaque année, dans les conditions prévues par la délibération en vigueur.

La période d'Inscriptions se déroule de fin-juin jusqu'à septembre dans la limite des places disponibles.

Les dates et modalités d'inscription sont fixées par la Direction, et portées à la connaissance des élèves par divers supports : presse, site Internet de l'Ecole.

Un programme annuel de l'Ecole sur feuillet individuel est à la disposition de tous.

Un formulaire d'inscription est remis à tous les candidats à partir de fin juin.

L'inscription doit être renouvelée chaque année.

Lors de l'inscription l'élève s'engage pour une année scolaire.

Les élèves des ateliers Prépa I et II fournissent une lettre de motivation avec leur dossier d'inscription.

Les élèves des ateliers Prépa sont convoqués à un entretien de motivation.

Lors de l'inscription les élèves devront obligatoirement :

- ⇒ Remplir la fiche de renseignements (état civil, coordonnées téléphoniques, domiciles...),
- ⇒ Acquitter les droits d'inscription,
- ⇒ Fournir une attestation d'assurance scolaire ou de responsabilité civile,
- ⇒ Fournir un justificatif de domiciliation pour les élèves habitants le GrandAngoulême.

Aucun cours d'essai n'est autorisé. Seul deux cours d'essai pour les enfants sont tolérés.

Le règlement intérieur est affiché dans les locaux à la lecture de tous les inscrits, à retourner signé à l'Ecole pour les élèves des ateliers Prépa pour rendre l'inscription définitive.

Tout élève qui change de domicile en cours d'études doit en tenir l'administration informée.

Toute démission en début ou en cours d'année devra être formulée par courrier ou par courriel, à l'attention de Monsieur le Président du GrandAngoulême.

Le montant des frais d'inscription de la scolarité, et les modalités de paiement, sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Les droits d'inscription sont à verser en même temps que le dépôt de dossier d'inscription et ne sont pas remboursables.

Les frais d'inscription de scolarité doivent être acquittés auprès du régisseur de recettes de l'Ecole.

4- Procédure d'inscription

L'inscription aux disciplines enseignées se fait de la manière suivante :

// A partir de la journée « portes ouvertes », fin juin, les élèves retirent ou reçoivent les dossiers d'inscription

// A l'inscription, l'élève établit un ordre de priorité des disciplines qu'il souhaite pratiquer.

// Seul le premier choix, dans la limite des places disponibles lui est garanti.

// L'inscription donne accès à une ou deux disciplines dans la limite des places disponibles.

Les procédures d'inscription pour les élèves sont jointes en annexe 3.

Seuls, les dossiers d'inscription complets seront traités.

5- Statut des élèves

Les élèves n'ont pas le statut d'étudiant.

Sur conseil du professeur, les élèves mineurs à partir de 14 ans peuvent assister, au cours de modèles vivants, dessin ou sculpture, avec l'autorisation écrite de leurs parents.

Les enfants mineurs ne sont pas autorisés à quitter le cours avant l'heure sans permission écrite des parents.

Un élève signalé perturbateur doit faire l'objet d'un entretien disciplinaire avec le professeur et un représentant de l'administration, afin d'engager une procédure disciplinaire si nécessaire.

Une carte d'élève est délivrée aux inscrits, rigoureusement incessible sous peine de sanctions.

Les absences

Les élèves : L'assiduité aux cours et la présence dans les ateliers, conformément au programme et aux projets artistiques, sont nécessaires pour tous les élèves.

Les absences doivent être justifiées par avance, par téléphone ou par écrit et, pour les mineurs, par le représentant légal.

Au delà de trois absences non justifiées, l'administration se réserve le droit selon les demandes sur liste d'attente de proposer cet atelier à une personne en attente.

L'élève concerné est automatiquement prévenu de cette mesure.

L'administration est tenue d'accorder une suspension des ateliers pour raisons de maladie professionnelle ou autres.

Les enseignants : En cas d'absence, les élèves sont prévenus dans les meilleurs délais, sinon, les absences sont signalées par voie d'affichage sur la porte des cours.

La discipline

Tout comportement contrevenant au présent règlement intérieur ou constituant un manquement à la discipline de l'Ecole et au savoir-vivre, tel que des retards répétés, des perturbations de cours, un manque de respect à l'égard des autres élèves, des professeurs et/ou du personnel de l'école, 5
encourra une sanction.

Il en va de même pour toute atteinte portée aux biens de l'Ecole, d'un autre élève, d'un professeur ou d'un personnel de l'Ecole.

Les différentes sanctions encourues, ainsi que la procédure disciplinaire afférente, figurent en annexe 4 au présent règlement intérieur, laquelle en fait partie intégrante.

6- Durée et organisation de l'année scolaire

La durée de l'année scolaire se déroule de septembre à juin. Les ateliers ne reçoivent pas d'élèves pendant les vacances scolaires, identiques à celles de l'Education Nationale, sauf ateliers spécifiquement intitulés, « ateliers de vacances ».

Les dates précises de rentrée, de vacances et de fin d'année sont arrêtées chaque année et communiquées par voie d'affichage.

7- Accès aux locaux et aux équipements

Les cours ont lieu du lundi au samedi, mais les locaux sont ouverts en fonction des horaires officiels des cours de chaque atelier.

Ces horaires peuvent être éventuellement modulés, notamment en périodes de réalisation et montage d'exposition (*voir consignes spécifiques données en temps voulu*).

Des autorisations exceptionnelles de travail dans les ateliers peuvent être délivrées par l'administration. Elles sont accordées par la Direction et validées par un enseignant responsable de l'atelier qui doit être présent lors de ces ouvertures et fournir une liste de personnes présentes.

Ouverture du secrétariat :

Du lundi au vendredi inclus :

de 9H à 12H 30 et de 14H à 18H du lundi au jeudi
de 9H à 12h 30 et de 14H à 17H30 le vendredi

Ces horaires sont compressés pendant les vacances scolaires de la façon suivante :

du lundi à vendredi : de 8H45 à 12H30 et de 13H15 à 17H.

L'accueil des élèves au secrétariat se fait en fonction de jours et horaires annoncés par voie d'affichage et détaillés comme suit :

du mardi au vendredi de 14H à 17H30
le mercredi de 10H à 12H et de 14H à 18H

Les plages horaires peuvent être étendues pour des moments exceptionnels, accueil des intervenants extérieurs, vernissages, autres manifestations ouvertes au public, compléments d'inscriptions, et diverses demandes pédagogiques.

Les équipements et les locaux appartiennent à la collectivité publique. Ils ne peuvent être utilisés que dans le cadre des études ou de manifestations organisées par l'Ecole ou par le GrandAngoulême.

Toute utilisation à des fins privées ou commerciales est formellement interdite et susceptible de poursuites.

Les utilisateurs des locaux devront protéger l'établissement de toute dégradation, quelle qu'en soit la nature, de l'anticiper si cela est possible. Ils devront la réparer s'ils en sont les auteurs volontaires.

A cette fin, toute détérioration des biens et des locaux entraîne le remboursement des frais de remise en état. Tout vol de matériel ou de fourniture, et toute non-restitution des ouvrages prêtés par la bibliothèque ou de matériel entraînent, soit leur remplacement, soit leur remboursement, et exposent leurs auteurs à des sanctions disciplinaires.

En dehors du service de nettoyage, les élèves sont responsables de la propreté des salles de cours et des ateliers. Ils doivent, en fin d'année, retirer leurs effets personnels et leurs travaux.

8- Responsabilité – Sécurité

L'Ecole n'est pas responsable des pertes de biens personnels à l'intérieur de l'établissement.

Les visiteurs ne sont pas autorisés à assister aux cours, ni admis dans les ateliers, sauf dérogation spéciale de l'administration.

Des règles particulières peuvent être édictées pour tel ou tel local ou atelier en fonction du matériel utilisé ou des risques particuliers de l'activité pratiquée. Ces règles et les consignes de sécurité devront être affichées et appliquées. Le port des équipements de protection individuelle (EPI) est obligatoire lors de l'utilisation de machines et de produits chimiques.

De manière générale, les personnes présentes dans l'établissement, à quelque titre que ce soit, devront impérativement laisser libres les issues de secours, accès divers et escaliers afin de ne pas obstruer la circulation ou l'accès des secours.

La responsabilité des parents

Les parents des élèves mineurs doivent les emmener à la porte de l'atelier afin de s'assurer que le cours a bien lieu et venir les rechercher à l'heure précise de fin, à la porte de l'atelier.

L'Ecole ne saurait être tenue pour responsable en cas d'accident ou d'incident de toute nature survenu aux enfants en dehors des heures normales des cours même si celui-ci était supprimé pour une cause imprévue.

9- Matériels, Fournitures, Prêts

Chaque enseignant est responsable des fournitures consacrées au cours ou à l'atelier qu'il assure.

Les élèves doivent respecter les locaux et le matériel mis à disposition dans le cadre des cours et ateliers (gaspillage, nettoyage...).

Les élèves doivent respecter les locaux et matériel mis à disposition par les enseignants. Ils ne doivent pas se servir seuls dans les réserves.

Des prêts individuels de matériel, peuvent être consentis à titre exceptionnel, ainsi que le prêt de livres. Le matériel est emprunté sous condition d'inscription à la base de prêt de matériel gérée par la secrétaire.

Dès la prise en charge, les emprunteurs sont responsables du matériel.

Au cours de leur sortie, le matériel, ne peut changer de détenteur.

Le matériel doit être rapporté dans les délais fixés et dans l'état où il a été remis à l'emprunteur, sous peine de mesures restrictives dans l'utilisation future de ce matériel.

En cas de perte ou de vol, le remplacement du matériel est exigé.

10- Qualité de vie

En application de la Loi Evin, l'usage du tabac est strictement interdit dans tous les locaux à l'exception des espaces prévus à cet effet.

L'usage privatif des téléphones portables, des appareils équipés d'écouteurs de type lecteur MP3, Ipod et Iphone sont interdits dans le cadre des activités pédagogiques.

Dans le souci de respecter les règles d'hygiène et de sécurité, il est interdit de stocker des denrées alimentaires au sein de l'établissement.

11- Travaux des élèves

Les travaux réalisés dans le cadre des enseignements de l'Ecole d'art obéissent au code de la propriété intellectuelle (lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985).

Le matériel et un grand nombre de matériaux sont fournis par le GrandAngoulême. Par conséquent, les élèves **ne peuvent utiliser leurs travaux pour des fins commerciales**.

Les photographies prises par toute personne dans le cadre des cours, ateliers et manifestations sont soumis aux droits de l'image. Elles ne peuvent être diffusées sur tout support (internet, facebook...) sans l'accord des personnes concernées.

Les travaux réalisés par les élèves sont le fruit d'un enseignement et d'un accompagnement pédagogique. Les travaux réalisés peuvent être exposés pendant différents événements auxquels l'Ecole participe, afin d'illustrer les activités de l'Ecole.

Si l'élève n'emporte pas son oeuvre ou travaux au moment des vacances d'été, dans un délai de 30 jours l'Ecole d'art est en droit de considérer que l'auteur accepte que son oeuvre soit conservée par l'Ecole, ou détruite sauf convention contraire avec le Directeur du site ou l'oeuvre se situe.

Dans le cadre pédagogique, toute installation d'un travail en dehors des ateliers doit faire l'objet d'une décision pédagogique, un intérêt artistique et ne peut être en aucun cas destinée à des fins commerciales.

12- Manifestations exceptionnelles

L'organisation de manifestations exceptionnelles, intra et extra muros (conférences, projections, voyages, déplacements), doit être validée et coordonnée par un responsable de l'équipe pédagogique et l'équipe de direction.

Lors des déplacements, les enseignants sont responsables des élèves pendant les horaires pédagogiques spécifiés par les programmes. En dehors de ces périodes, la responsabilité de l'Ecole ou des enseignants ne saurait être engagée.

13- Communication

Les décisions ou propositions de l'administration, qu'il s'agisse d'informations individuelles ou collectives, sont portées à la connaissance des élèves par voie d'affichage, par distribution ou voie de presse et sont réputées connues dès ce moment.

Les décisions concernant les cas individuels font l'objet de notifications individuelles par correspondance ou par convocation.

Les élèves qui ne répondent pas à une convocation à se présenter devant l'administration ou qui ne répondent pas à une demande de renseignement sont réputés démissionnaires.

Tout élève inscrit régulièrement à l'Ecole a accès à la lecture du règlement par affichage,

la non-observation de ce règlement peut entraîner l'exclusion d'un élève.

Le règlement intérieur est signé par ses membres, composé des élus, des représentants d'élèves et parents d'élèves, du Directeur des politiques communautaires du GrandAngoulême, du Directeur de l'Ecole. Ils en valident ainsi l'ensemble des dispositions.

La délibération n° 124 du 15 mai 2013 précise que le conseil d'établissement est composé de :

Membres
Monsieur le Président du GrandAngoulême ou son représentant
Trois délégués titulaires et deux délégués suppléants du GrandAngoulême désignés par le conseil communautaire
Le Directeur des Politiques Communautaires
Le Directeur de l'Ecole d'art du GrandAngoulême
Trois professeurs représentant le corps enseignant l'Ecole d'arts plastiques
Un représentant des élèves majeurs
Un représentant des élèves mineurs
Un représentant des élèves de la classe préparatoire aux concours d'entrée dans les écoles supérieures d'art.

Les droits d'auteur

<http://www.droitsdauteur.culture.gouv.fr/>

Tout auteur dispose sur son œuvre de deux types de prérogatives : les droits moraux et les droits patrimoniaux dont le régime est fixé par les articles L.121-1 à L.122-12 du code de la propriété intellectuelle (CPI).

1 - Les droits moraux

Le droit moral confère à l'auteur d'une œuvre de l'esprit, le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre (CPI, art, L.121-1). Le droit moral a un caractère inaliénable, perpétuel, et imprescriptible; il subsiste donc après l'expiration des droits pécuniaires et ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'un transfert par voie contractuelle.

Le droit moral comporte quatre type de prérogatives :

- *le droit de divulgation permet à l'auteur de décider du moment et des conditions selon lesquelles il livrera son œuvre au public (CPI,art,L.121-2),*
- *le droit à la paternité permet à l'auteur d'exiger la mention de son nom et de ses qualités sur tout mode de publication de son œuvre. C'est aussi l'obligation pour tout utilisateur de l'œuvre d'indiquer le nom de l'auteur. Ce droit ne fait obstacle à l'anonymat ou l'usage d'un pseudonyme,*
- *le droit au respect permet à l'auteur de s'opposer à toute modification susceptible de dénaturer son œuvre,*
- *le droit de repentir permet à l'auteur, nonobstant la cession de ses droits d'exploitation de faire cesser l'exploitation de son œuvre ou des droits cédés, à condition d'indemniser son cocontractant du préjudice causé (CPI, art, L.121-4).*

2 - Les droits patrimoniaux

Les prérogatives patrimoniales conférées aux auteurs sont le droit d'exploitation et le droit de suite. Le droit d'exploitation comprend le droit de représentation et le droit de reproduction(CPI,art,L.122- 1)

Ces prérogatives confèrent à l'auteur le droit d'autoriser ou d'interdire toute forme d'exploitation de son œuvre quelqu'en soit les modalités; toute utilisation de son œuvre sans son autorisation constitue une contrefaçon et est civilement et pénalement sanctionnée (CPI, art, L 122-4). Ces droits sont indépendant de la propriété matérielle de l'œuvre.

- *Le droit de reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre au public par tous les procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte (L.122-3 CPI). Le code cite notamment : «l'imprimerie, la photographie et tout procédé des arts graphiques et plastiques ainsi que l'enregistrement mécanique cinématographique ou magnétique».*
- *Le droit de représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque (L.122-2 CPI) notamment par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée; ou par télédiffusion (diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature. L'émission d'une œuvre vers un satellite est assimilée à une représentation).*

Procédure conditions d'entrée pour « Les ateliers de prépa concours »

Conditions d'admission en année préparatoire aux concours d'entrée dans les écoles d'enseignement artistique :

Prépa I :

// Ouvert aux jeunes à partir des classes de 1^{er} et terminal, inscrits au lycée, ou étudiant
// Dossier d'inscription avec lettre de motivation, à retirer à partir de fin juin et à remettre au secrétariat avant le 25 juillet, dans la limite des places disponibles

Prépa II :

// Ouvert aux jeunes jusqu'à 25 ans (sauf exceptions, dérogations possibles)
// Titulaire du bac ou en cours d'obtention
// Dossier d'inscription avec lettre de motivation, à retirer à partir de mai et à remettre au secrétariat avant les sessions d'entretiens (3 dates sont communiquées lors du retrait du dossier entre fin mai et début septembre)
// Entretien de motivation avec un jury composé d'enseignants plasticiens de l'Ecole

Concours préparés :

Les 59 écoles supérieures d'art sous tutelle du ministère de la culture, EMCA-Angoulême, Les écoles d'animation et de cinéma, design et arts appliqués...

Places disponibles :

Prépa I :

// 22 élèves au maximum peuvent être admis dans cette classe

Prépa II :

// 15 élèves peuvent être admis dans ces ateliers

Déroulement de l'entretien pour les prépa :

// La durée de l'entretien est fixée à 30 min
// 15 min de présentation de l'élève et de son travail personnel
// 15 min de questions/réponses autour du travail de l'élève, son parcours, et sa motivation
// Le jury délibère dans les plus bref délais et le protocole est signé d'un/une président/e de jury

Profils recherchés :

La question essentielle est de savoir si l'étudiant potentiel est sur la bonne voie d'orientation. Le jury doit s'assurer si le jeune candidat a saisi la différence entre MANA et Prépa. Dans le cas contraire, le jury a aussi le rôle de conseil d'orientation afin d'éviter les erreurs d'orientation.

Les critères de sélection sont :

// élève motivé
// ouverture d'esprit et curiosité
// potentiel de projet personnel – expérimentations plastiques ?
// capacités d'adaptation
// capacités d'expression
// connaissances en culture artistique
// les réactions face à la critique et la qualité d'écoute méritent une attention toute particulière
// de quelle façon réagit le candidat aux consignes

Procédure d'inscription aux ateliers de l'Ecole d'art du GrandAngoulême

Conditions d'admission :

Tout public à partir de 4 ans

Les enfants sont groupés selon leurs âges : de 4 à 6 ans, de 7 à 10 ans et de 11 à 13 ans

L'Ecole propose un atelier terre de 7 à 12 ans ou

un atelier de recherche et de découvertes volume pour adolescents à partir de 13 ans

ainsi qu'un atelier de dessin à partir de 12 ans.

Conditions particulières pour les cursus « Prépa I » et « Prépa II », contacter le secrétariat

Places disponibles :

31 ateliers accueillent le public, ainsi que divers ateliers proposent des activités pendant les vacances scolaires, autour de l'estampe, cinéma d'animation, BD et autres.

Environ 600 places sont disponibles pour accueillir le public.

Les places disponibles varient en fonction de la technique enseignée. (par exemple 30 élèves par cours pour le modèle vivant et 15 élèves en atelier couleur impression ou 20 enfants pour les atelier d'enfants)

Inscriptions aux ateliers :

A partir de la journée Portes Ouvertes, fin juin, les dossiers d'inscription sont à la disposition du public au secrétariat.

Un dossier d'inscription est validé lorsqu'il est dûment complété, signé et accompagné des pièces à joindre.

Les élèves peuvent s'inscrire dans un ou deux ateliers ou/et aux ateliers de vacances en payant les sommes fixées par délibération chaque année en conseil communautaire du GrandAngoulême.

Les tarifs enfants ou adultes varient selon le lieu d'habitation et la durée du cours.

En juillet, les élèves sont inscrits au fur et à mesure par ordre d'arrivée dans la limite des places disponibles.

L'administration distribue dans un premier temps un seul cours afin de permettre au plus grand nombre l'accès à l'enseignement culturel et artistique.

Ensuite dans la limite des places disponibles sont distribués les deuxièmes choix.

L'Ecole accepte les admissions jusqu'aux vacances de toussaint et au delà selon dérogation.

Une procédure de concours d'entrée pour les ateliers Prépa I et II est à consulter sur les panneaux d'affichage.

L'Ecole d'art du Grand Angoulême se resource auprès de nombreux partenariats :

- Le Musée, EESI, EMCA, Associations locales, FRAC, Festivals ...
- Projet artistique annuel sur cycle quinquennal
- Expositions et rencontres avec le public
- Résidences d'artistes

Les ateliers de l'Ecole ont pour mission :

- D'inscrire les activités de l'Ecole dans une médiatisation culturelle en participant aux événements artistiques du Grand Angoulême
- De permettre aux ateliers de l'Ecole de rayonner, de tisser des liens dans la dynamique culturelle d'Angoulême liée à l'image
- De provoquer des rencontres entre le grand public et les artistes
- De soutenir les pratiques amateurs locales
- D'encourager la création d'images d'aujourd'hui et de demain
- D'initier et perfectionner les techniques liées aux moyens d'expression plastique et découvrir les pratiques artistiques des nouvelles technologies et d'en apprécier le formidable potentiel de transformation du quotidien
- D'accompagner les élèves de la classe prépa dans la constitution du dossier personnel et leurs orientations dans les carrières artistiques
- D'initier aux possibilités des différents logiciels (image fixe, en mouvement et son)
- De permettre l'éclosion de vocations artistiques et professionnelles

Procédure disciplinaire **Article 5 – Statut des élèves – La discipline -**

Toute mesure disciplinaire est individuelle et ne peut en aucun cas être collective.
Elle répond à une véritable nécessité, et peut s'avérer opportune notamment pour garantir l'ordre au sein de l'école et des ateliers.
Elle doit être motivée et expliquée.

Les mesures disciplinaires mises en place au sein de l'Ecole d'arts plastiques sont de deux ordres :

1 - Les mesure disciplinaires d'ordre interne

Les mesures disciplinaires d'ordre interne concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et des perturbations ponctuelles de la vie de l'atelier ou de l'école. Elles constituent une réponse immédiate aux faits d'indiscipline. Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi entre le professeur et l'élève et de ce fait, sont prononcées directement par le professeur

Une mesure disciplinaire d'ordre interne peut être décidée en réponse immédiate à :

- un comportement perturbateur dans la vie de la classe ou de l'établissement ;
- un manquement mineur des obligations d'un l'élève.

Constituent des mesures disciplinaires d'ordre interne:

- l'excuse orale ou écrite,
- l'exclusion ponctuelle d'un cours,

Justifiée par un comportement inadapté au bon déroulement des ateliers, l'exclusion ponctuelle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite aux parents de la part du directeur de l'école.

Toutefois la répétitivité d'une exclusion doit amener l'équipe pédagogique à s'interroger sur une prise en compte collective des difficultés que rencontre l'élève fréquemment exclu.

2 - Les sanctions disciplinaires

Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire le professeur à saisir le directeur de l'école.

Le prononcé d'une sanction doit favoriser un processus de responsabilisation, en faisant prendre conscience à l'élève de l'existence de règles, de leur contenu et des conséquences de leur violation pour lui-même, la victime éventuelle et l'école tout entière.

Les sanctions disciplinaire sont les suivantes :

- l'avertissement,
- l'exclusion temporaire de la classe, l'élève étant néanmoins admis dans les autres classes pour lesquelles il n'aura pas été exclu,
- l'exclusion temporaire de l'école,
- l'exclusion définitive de l'école.

Ce registre des sanctions constitue à la fois un repère et une mémoire du traitement des faits d'indiscipline dans l'école.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le directeur de l'école conformément à la procédure suivante :

- L'élève, accompagné de son(ses) représentant(s) légal(ux), est convoqué à un entretien avec l'administration en présence du professeur.
Cet entretien a pour objectif de donner la parole aux deux parties et d'envisager une solution amiable.
Si l'élève et, le cas échéant, son(ses) représentant(s) légal(aux), refusent l'entretien, le directeur de l'école se réserve le droit de prononcer une exclusion temporaire voire définitive en fonction de la gravité du(des) manquement(s) reproché(s).
- A l'issue de l'entretien, s'il l'estime utile, le directeur de l'école sollicite l'avis de l'équipe pédagogique sur la mesure disciplinaire la plus adaptée.
- Sur la base de l'entretien avec l'élève et, le cas échéant, de l'avis de l'équipe pédagogique par lequel il n'est cependant pas lié, le directeur de l'école prononce la sanction disciplinaire.
- La sanction ainsi prononcée est notifiée par écrit à l'élève et, s'il est mineur, à ses représentants légaux.

L'exclusion définitive d'un élève de l'école fait l'objet d'une information auprès des élus de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, sous la forme d'un point présenté lors de la commission des équipements structurants la plus proche.

Accusé de réception pour les élèves de la classe préparatoire

L'admission définitive dans l'Ecole ne peut se faire qu'après acceptation de ce règlement intérieur par les élèves. A cet effet, tout élève doit remettre à l'administration, l'accusé de réception joint, daté et signé que son inscription prenne effet.

Je soussigné(e) ----- , élève de l'Ecole d'Art du GrandAngoulême, reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'Ecole et en accepter les clauses.

Date et signature précédées de la mention
« Règlement intérieur, lu et approuvé »